

31/07/1997

République Française

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

ARRETE PREFCTORAL

**portant modifications du dispositif de
dépollution et de pompage à la GARE SNCF de STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1986 modifié le 1er juin 1988, imposant à la S.N.C.F. des prescriptions pour la réalisation de travaux de dépollution en Gare de STRASBOURG,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1988 portant autorisation de rejet des eaux de rabattement de la nappe provenant des puits de dépollution de la nappe phréatique dans l'enceinte de la Gare S.N.C.F. de STRASBOURG,
- VU la demande d'atténuation de prescriptions effectuée le 16 janvier 1997 sur la base d'une note technique du 19 décembre 1996 de la Société ANTEA,
- VU les avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la Police des eaux et du milieu récepteur,
- VU les avis et propositions de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 1997, APRES communication à la S.N.C.F. du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRÈTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1986 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1988 formalisant la réalisation par la SNCF de travaux de dépollution de la nappe phréatique au droit de la Gare de STRASBOURG et celles de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1988 portant autorisation de rejet des eaux de rabattement de la nappe provenant des puits de dépollution de la nappe dans l'enceinte de la Gare de STRASBOURG (milieu récepteur : Fossé des Remparts) sont modifiées comme suit :

- le pompage de la nappe phréatique sera constitué par les quatre puits aval du dispositif (débit total de l'ordre de 200 m³/h) ;
- les points de contrôle de la nappe phréatique seront constitués, en amont par le piézomètre 272-2-440 et en aval par les forages 272-2-239 (puits industriel SNCF), 272-2-262 (PAC Télécom) et 272-3-712 (PAC Hirschfeld ou Wilson).

Sur ces points, les analyses trimestrielles porteront sur le pH, la conductivité, les hydrocarbures totaux et l'indice phénol.

- les analyses au point de rejet dans le Fossé des Remparts seront trimestrielles ; elles porteront sur les hydrocarbures totaux, l'indice phénol et les substances extractibles au chloroforme.

Article 2 :

Les résultats des diverses analyses seront adressés trimestriellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police des eaux et du milieu récepteur des rejets d'eaux.

.../...

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de la Ville de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

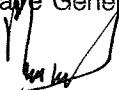
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SNCF.

Strasbourg, le **31 JUIL. 1997**

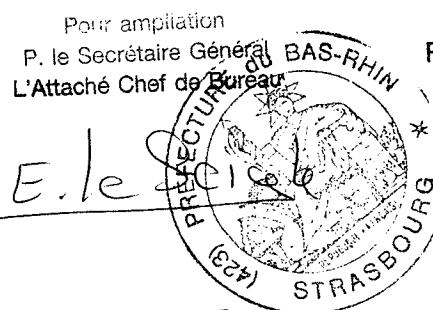
LE PREFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général :



Pierre GUINOT-DELERY



M.E. LE SEIGLE

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.